

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 29 JAN 2019

du 24 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU contre la Cellule Filets Sociaux suivant AON n° 002/2018/CFS/CAB/PM, portant fourniture de kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash transfert.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 24 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs ABOUBACAR A. CHALARE et ABDOU GADO et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, TIMBO HAWA et ABDOU MARIATOU AMADOU, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 22 janvier 2019 du Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets SOULEYMANE MAAZOU, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Cellule Filets Sociaux, Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

✓ Faits et procédure :

Attendu que par lettre n°012/CFS/CAB/PM en date du jeudi 17 janvier 2019, le Coordonnateur National par intérim de la Cellule Filets Sociaux, personne responsable du marché, notifiait au Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU le rejet de son offre au motif de non- respect du critère de qualification prévu à la Section 3 du DAO (Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres) qui exige que le soumissionnaire produise dans son offre une attestation financière d'une banque commerciale reconnue, disposée à lui accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre ;

Que ce critère précise que l'attestation n'est pas valable si le montant n'est pas mentionné ;

Attendu que par lettre n° 001/2019/CAO en date du dimanche 20 janvier 2019, reçue le lundi 21 janvier 2019 par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif du rejet de son offre en expliquant que l'interprétation juridique de ce critère signifierait que « quel que soit le montant de l'attestation (même si c'est un (1) franc cfa), l'attestation serait valide » ;

Que pour que l'attestation ne soit pas valide, il aurait fallu écrire « fournir une attestation d'une banque commerciale reconnue, disposée à accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre (l'attestation sera non valide si le montant indiqué est inférieur au montant de l'offre » ;

Que la négligence commise par la personne responsable du marché ne peut lui être imputée ;

Attendu que par lettre n°015/CFS/CAB/PM en date du mardi 22 janvier 2019, le Coordonnateur National par intérim de la Cellule Filets Sociaux, personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, confirmé sa décision de rejet de l'offre du requérant ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre en date du mardi 22 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0226 (008) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

✓ **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :**

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU ;
- 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU, ainsi qu'à la Cellule Filets Sociaux, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 janvier 2019

LE PRESIDENT DU CRD



OUMAROU MOUSSA